



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION THEMIS
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MISSION D'ADMINISTRATEUR AD HOC
POUR LES ENFANTS CONFIES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN**

Vu l'article L.221-1 du Code de l'Action sociale et des familles qui décrit les missions du service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), service non personnalisé du Département, placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'article 37 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative ;

Entre

Le Département du Bas-Rhin représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 3 octobre 2016.

d'une part,

Et

L'Association THEMIS - 24 rue du 22 Novembre à STRASBOURG (67000), représentée par Madame Josiane BIGOT, Présidente élue par le conseil d'administration du 22 juin 2016

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts entre un mineur et ses représentants légaux, un administrateur ad hoc peut être nommé par le procureur de la République ou le juge d'instruction, le juge aux affaires familiales en charge des tutelles mineurs ou la juridiction de jugement pour assurer la représentation de ce mineur et défendre ses intérêts pendant l'enquête, l'instruction et lors du jugement (article 706-50 du Code de Procédure Pénale). Dans la plus grande partie des cas, il s'agit de situations où les intérêts de l'enfant paraissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Le Département du Bas-Rhin, qui assure la mission de protection des enfants qui lui sont confiés, notamment dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, ne figure pas sur la liste des administrateurs ad hoc de la Cour d'Appel de Colmar.

Par ailleurs, la loi du 16 mars 2016 a explicitement prévu que la mission d'administrateur ad hoc soit réalisée par une personne indépendante de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié.

Aussi, le Département du Bas-Rhin souhaite bénéficier de la compétence de l'association THEMIS, seule association habilitée par la Cour d'Appel de Colmar à exercer cette mission d'administrateur ad hoc sur le territoire départemental.

Enfin, au-delà de la mission légale de l'administrateur ad hoc chargé de représenter le mineur au cours des procédures civiles ou pénales le concernant, le Département souhaite mobiliser l'accompagnement global, notamment psychologique, que propose l'Association THEMIS auprès des jeunes bénéficiant de la désignation d'un administrateur ad hoc.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la nécessaire articulation entre l'Association THEMIS et le Département du Bas-Rhin pour les enfants bénéficiant concomitamment de la désignation de l'Association THEMIS comme administrateur ad hoc et d'une mesure de placement assurée par le Département du Bas-Rhin ;
- d'allouer une subvention à l'Association THEMIS correspondant aux moyens dédiés à l'accompagnement global des enfants confiés à l'ASE bénéficiant de la désignation d'un administrateur ad hoc.

I. LA MISE EN OEUVRE DE LA MISSION D'ADMINISTRATEUR AD HOC PAR L'ASSOCIATION THEMIS

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE LA MISSION

L'Association THEMIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat d'administrateur ad hoc concernant les enfants confiés au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

L'accompagnement des mineurs en qualité d'administrateur ad hoc se traduira par un accompagnement global portant sur des aspects juridiques et psychologiques.

- L'accompagnement juridique consiste à expliquer la loi et le déroulement de la procédure en faisant le lien avec l'avocat mandaté. Certains temps forts de la procédure sont à suivre particulièrement (audition, confrontation, procès, question des dommages et intérêts...) ;
- l'accompagnement psychologique permet de soutenir le mineur dans son évolution affective. Dans ce cadre, il est mené un travail de repérage des besoins spécifiques du mineur afin d'évaluer comment il se situe par rapport à l'action judiciaire en cours ; le psychologue contribue également à l'analyse et à l'explication des pièces d'expertises juridiques ; l'accompagnement global proposé par THEMIS ne se cantonne donc pas à la procédure juridique.

L'Association THEMIS s'engage, en lien étroit avec les équipes du Service de Protection de l'Enfance référentes de l'enfant, à rencontrer les mineurs confiés au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour lesquelles elle est désignée administrateur ad hoc à minima **une fois par an et à chaque moment clé de la procédure** ; lorsque l'indemnisation est acquise et jusqu'à sa majorité, ces rencontres se font à la demande du jeune ou du service.

ARTICLE 2 : COORDINATION

L'exercice de la mission d'administrateur ad hoc doit être mené en coordination étroite avec la prise en charge de chaque enfant. Ainsi, l'Association devra collaborer avec l'équipe référente de l'enfant.

Cette collaboration implique que toute décision relative à l'exercice de la fonction d'administrateur ad hoc soit prise en concertation préalable avec le cadre de l'équipe référente de l'enfant. Par ailleurs, chaque élément important fera l'objet d'une information écrite adressée à cette même équipe.

En cas de désaccord, le directeur de l'Association THEMIS informera le correspondant du Service de Protection de l'Enfance chargé du suivi de la bonne exécution de la convention afin qu'une concertation s'engage avant toute décision de l'administrateur ad hoc.

L'Association THEMIS peut être amenée à rendre compte à tout moment du déroulement de ses missions lorsque celles-ci concernent des enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ASSOCIATION

Au titre des administrateurs ad hoc, l'Association s'engage à :

- 1) tenir à jour sa candidature d'administrateur ad hoc auprès de la Cour d'Appel et d'informer par écrit le Département de son renouvellement ;
- 2) vérifier, pour chaque désignation, si l'enfant concerné est confié à l'ASE et, le cas échéant, en informer l'équipe référente (transmission de la copie du courrier d'information adressé par THEMIS au lieu d'accueil de l'enfant précisant la mission) ;
- 3) remettre dès réception une copie des désignations d'administrateurs ad hoc pour les mineurs confiés ; celle-ci est adressée par mail au cadre de l'équipe référente de l'enfant, ainsi qu'au correspondant de l'association désigné au sein du Service de protection de l'enfance ;
- 4) tenir à jour la liste nominative des mandats en cours pour les enfants confiés et la transmettre semestriellement (15 juin et 15 décembre) au correspondant de l'association désigné au sein du Service de protection de l'enfance ;
- 5) transmettre pour chaque enfant confié au Président du Conseil Départemental, à la fin du mandat d'administrateur ad hoc, copie du rapport de fin de mission adressé au magistrat mandant ; par ailleurs, un travail sera engagé pour définir conjointement le cadre d'un écrit adressé au service, qui ferait suite aux audiences.
- 6) transmettre chaque année un bilan de l'activité de la mission d'administrateur ad hoc pour les enfants confiés, qui mettra en évidence l'ensemble des éléments permettant d'évaluer en termes quantitatifs et qualitatifs la réalisation des obligations de la présente convention. Le bilan devra être remis avant le mois de mai de l'année N+1. Il fera apparaître pour les enfants confiés spécifiquement :
 - le nombre d'entrées et sorties des désignations
 - le nombre de mandats en cours
 - les types de désignations (fondements juridiques, nombre de gestion de biens)
 - l'origine de la désignation (tribunaux, ressort territorial...)
 - la répartition par équipe territoriale ASE, ce qui permet d'en déduire une répartition territoriale des situations
 - les actions accomplies avec l'enfant et leur nombre
 - la durée moyenne par type de mandat
 - les moyens mobilisés par l'association pour remplir cette mission.

II. MODALITES DE FINANCEMENT

La mission d'administrateur ad hoc en tant que telle ouvre droit à une indemnisation forfaitaire versée par l'Etat quel que soit le montant des frais exposés ; elle varie en fonction de l'orientation procédurale du dossier. L'association mobilise cette indemnité et en fait annuellement état au Département.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au regard des attendus du Département du Bas-Rhin en terme d'accompagnement global des enfants confiés à l'ASE et bénéficiant de la désignation d'un administrateur ad hoc, il est alloué annuellement une subvention forfaitaire de 99 662 € à l'Association THEMIS. Au 30 juin 2016, 125 enfants bénéficient concomitamment d'une mesure de placement et d'un mandat d'administrateur ad hoc.

Ce montant permet d'assurer la continuité de la mission ; il est établi pour une activité pouvant aller jusqu'à 150 jeunes confiés.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée en deux fois :

- un premier versement de 50% du montant total de la subvention au cours du 1^{er} semestre,
- un deuxième versement de 50% après transmission en fin d'année par l'Association d'un compte financier prévisionnel et d'un rapport d'activités provisoire.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Département du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 8 : CONTROLE

L'Association devra rendre compte de son activité et du déroulement de la mission au Service de Protection de l'Enfance.

8.1 – Contrôle financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N+1, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 €. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant. En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

8.2 – Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

L'Association THEMIS disposera d'un correspondant au sein du Service de Protection de l'Enfance qui lui servira d'interface avec l'ensemble du service. Ce dernier sera également chargé de contrôler la bonne exécution de la présente convention. Il pourra demander en cas de besoin des éléments d'activité en cours d'exercice. L'interlocuteur principal de ce dernier sera le Directeur de l'Association.

Deux rencontres par an seront organisées : la première permettant de faire un point d'étape sur l'activité de l'Association et la seconde qui permettra à l'Association de présenter son bilan d'activité qualitatif et quantitatif.

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est valable 3 ans.

En cas de cessation d'activité de l'Association ou de non-inscription sur la liste des associations habilitées par la Cour d'Appel de Colmar à exercer cette mission d'administrateur ad hoc, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Article 11.1 : Règlement amiable des litiges

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront un règlement amiable des litiges. Les modalités de conciliation seront mises en œuvre dans le cadre d'une rencontre réunissant les signataires ou leurs représentants au plus tard dans le mois suivant la survenance des litiges. Le règlement amiable des litiges évoqués fera l'objet d'un courrier approuvé par les parties.

Article 11.2 : Règlement contentieux des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

ARTICLE 12: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non-respect par l'Association THEMIS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association THEMIS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein de droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 13 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association THEMIS et en cas d'absence de membres inscrits sur la liste des administrateurs ad hoc de la Cour d'Appel de Colmar.

Fait à STRASBOURG

Le

Pour l'Association

Pour le Département du Bas-Rhin

La Présidente

Le Président